



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
12 mars 2018

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Soixante-dix-neuvième session

17 septembre-5 octobre 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant le rapport soumis par le Niger en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum), si possible avant le 15 juin 2018. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.

1. Veuillez informer le Comité des ressources budgétaires allouées à la mise en œuvre du Protocole et fournir, pour les trois dernières années, des données statistiques ventilées par sexe, âge, origine ethnique, nationalité, zone d'habitation urbaine ou rurale, et catégorie socioéconomique concernant :

a) Le nombre de cas signalés de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants ainsi que d'autres formes d'exploitation, dont les pratiques d'esclavage, *wahaya* (cinquième femme) et talibé, en donnant des renseignements complémentaires sur les mesures prises ;

b) Le nombre d'enfants victimes de la traite au départ, à destination ou à l'intérieur de l'État partie à des fins de vente, de prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale, de transfert d'organes ou de pornographie au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif ;

c) Le nombre d'enfants offerts, remis ou acceptés, quel que soit le moyen utilisé, à des fins de prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale, de transfert d'organes, de pornographie ou de mariage ;

d) Le nombre d'enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif ayant bénéficié d'une aide à la réinsertion ou ayant obtenu réparation.

2. Veuillez informer le Comité des mesures prises par l'État partie pour mettre en place une stratégie de prévention et de lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et lui communiquer des informations sur le plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2018). Veuillez également indiquer si le Programme national de protection de l'enfant 2014-2019 couvre les infractions prévues par le Protocole Facultatif.



3. S'agissant du paragraphe 132 du rapport de l'État partie (CRC/C/OPSC/NER/1), veuillez indiquer quel est le mécanisme qui assure la coordination et le suivi global des activités déployées pour donner effet aux dispositions du Protocole facultatif, ainsi que le mécanisme de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du Protocole facultatif.
4. Veuillez fournir des informations sur les programmes de sensibilisation et de formation sur le Protocole facultatif, ainsi que sur l'évaluation des résultats de ces programmes mis en place par l'État partie pour l'ensemble des groupes de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, ainsi que pour le grand public, y compris les enfants et leurs familles.
5. Veuillez indiquer les mesures prises pour améliorer l'identification des enfants particulièrement exposés aux infractions visées par le Protocole facultatif, tels que les enfants descendants d'esclaves, les enfants en situation de rue, les enfants migrants, réfugiés ou demandeurs d'asile, les enfants soumis à un travail forcé, y compris les talibés, les enfants orphelins, séparés de leur familles et non accompagnés, les *wahaya*, afin de leur garantir une protection adaptée.
6. Compte tenu des informations figurant au paragraphe 161 du rapport de l'État partie, veuillez informer le Comité des mesures prises pour mettre en œuvre l'article 270.1-270.5 du Code pénal et pour veiller à ce que les auteurs d'esclavage des enfants soient systématiquement poursuivis en justice conformément à la loi.
7. Veuillez indiquer les mesures prises pour intégrer dans la législation nationale l'incrimination concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, conformément aux dispositions du Protocole.
8. Compte tenu des informations figurant aux paragraphes 169 à 172 du rapport de l'État partie, veuillez indiquer les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de l'ordonnance n° 2010-086 relatives à la lutte contre la traite des enfants.
9. Veuillez donner des précisions sur les mesures prises pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes et/ou témoins dans la procédure pénale, en garantissant qu'ils ne soient pas traités comme des délinquants. Veuillez également indiquer les mesures prises pour faciliter la réinsertion sociale des victimes et leur réhabilitation physique et psychologique dans des structures dotées de ressources humaines compétentes et suffisantes.
10. Veuillez indiquer quelles mesures sont envisagées par l'État partie pour établir la compétence extraterritoriale pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif et indiquer si celles mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif sont comprises dans les traités d'extradition.
